

Entre les Sous-jurés :

M<sup>r</sup>. Victor Paris, avocat, Délégué de l'Union des  
Fabricants pour la protection <sup>Internationale</sup> de la Propriété Industrielle  
et Artistique, Etablissement Déclaré d'utilité publique  
par Décret du Président de la République Française  
le 28 mai 1877, dans le siège qu'il a Paris, <sup>tenant</sup> à gérer  
à la demande de mandataire de M<sup>r</sup>. Cottin Augar,  
Gordo Chac. demeurant à Paris, unique propriétaire de  
la marque "Purgatif de Roy" et du nom de "Roy"  
d'une Part

Et M

d'autre Part

Il a été exposé ce qui suit :

À la suite d'une saisie pratiquée le 31 X<sup>me</sup> 1906  
par le 2<sup>e</sup> Délégué auxiliaire, à la requête de M<sup>r</sup>.  
Cottin. Augar, dans la fabrique de M<sup>r</sup>.

ruue n° et dans les magasins de dépôt  
des produits de M<sup>r</sup>. Carlos Meissner, tenus par  
M<sup>r</sup>. João Lopez, rue José Bonifacio n° , il a  
été saisi <sup>un certain nombre</sup> de bouteilles (litter), portant une  
étiquette avec le mot "Purgante da roy", qui  
constituent une usurpation du nom commer-  
cial "de Roy" et de la dénomination "Purgatif  
de Roy", appartenant à M<sup>r</sup>. Cottin. Augar.

M<sup>r</sup>. C. M. reconnaissant le fait  
et désirant éviter une action judiciaire,  
a proposé à M<sup>r</sup>. Victor Paris de terminer  
l'affaire à l'amiable, moyennant la recon-  
naissance des droits de son mandant et le

paientent de frais et honoraires experts, qui se montent à la somme de.

Les parties étant toutes d'accord que cette solution, il a été convenu d'arrêter ce qui suit:

Art. 1 - M<sup>r</sup>. C. M<sup>r</sup>. reconnaît pour le droit propriété abolute qui appartient à M<sup>r</sup>. Cottin Angar, à la propriété et à l'usage exclusif du nom de "Le Roy" et de la dénomination "Purgatif Le Roy".

Art. 2 - Comme conséquence de cette reconnaissance de droit, M<sup>r</sup>. C. M<sup>r</sup>. s'engage de la façon la plus formelle, à partir de ce jour, et dans l'avenir, à ne plus fabriquer, de médicaments sous le nom de "Le Roy" ou de "Purgatif Le Roy" ou sous celui simplement de "Le Roy", apposé à n'importe quel produit à son quelque force que ce soit.

Art. 3 - à ne plus vendre, ni mettre en vente, à partir de ce jour, de produit sous le nom de "Purgatif Le Roy", ou sous le nom de "Le Roy", à moins qu'il ne proviennent uniquement de la pharmacie Cottin de Paris, appartenant à M<sup>r</sup>. Cottin Angar, seul propriétaire du nom de "Le Roy".

Art. 4 - à ne pas faire usage, de flacons bouteilles, étiquettes ou marques qui puissent prêter à confusion avec celles employées pour

Règlement de la L<sup>e</sup> du 24 Juin 1904  
approuvé par le Décret n<sup>o</sup> 5424 du 10  
Janvier 1905.

Art. 7. — Les citoyens ou Sujets des Pays  
qui composent l'Union pour la Protection  
de la Propriété Industrielle, jouiront au  
Brésil, relativement aux marques de  
fabrique et au nom commercial, des  
mêmes avantages que la loi Brésilienne  
accorde à ses Nationaux. . . . .

Art. 40 — Sera puni de la peine de six  
mois à un an de prison et d'une amende  
au profit de l'Etat, de 500 \$ à 5:000 \$ celui  
qui

§ 9. — Fera usage d'un nom ou d'une  
raison sociale, qui ne lui appartient pas,  
qu'ils fassent partie ou non d'une  
marque enregistrée.

C. Raynaud & C<sup>ie</sup> cf Amattazzi  
marque "Oriza"

Amattazzi serait mort et un conte de reis  
aurait été déposé au Tribunal.

3. C<sup>ie</sup> Fermière de l'Etablissement thermal  
de Vichy . cf Domingos Robillota  
Contrefaçon de Eau de Vichy

Domingos Robillota aurait quitté São Paulo et  
serait devenu drapier dans une ville de l'intérieur  
de l'Etat.

N. B. M<sup>r</sup>. Alexandre Vaissié qui a droit à 10% des recettes  
qui seraient touchées dans ces affaires, pourra fournir  
tous les renseignements.

Affaire nouvelle  
Madame Von a. Raynaud & L. Guerig & C<sup>ie</sup>.  
Usurpation du nom "Oriza"

Dans cette affaire, qui comprend la usurpation  
d'un grand nombre de noms appartenant à des  
fabricants de produits pharmaceutiques, l'Union  
des Fabricants couvrira la construction aux Drs  
A. Gordo & A. Mercado.